

DECRET N°83-110 du 31 Mars 1983

portant fixation des modalités de liquidation de la Société Nationale pour le Développement des Ressources Animales (SODERA).

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Executif National,

VU l'ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n°83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le Décret n°82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le Décret n°83-55 du 18 Février 1983 portant création du Comité National de suivi de l'exécution des décisions de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National relative à la restructuration des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 23 Mars 1983

SECRET

ARTICLE 1er .- En exécution des directives de la Note Explicative sur la mise en oeuvre des décisions restructurations des Entreprises prises par la session Conjointe du Comité Central et du Conseil Exécutif National réunie du 19 au 22 Avril 1982 la Liquidation de la Société Nationale pour le Développement des Ressources Animales doit être effectuée selon les conditions et modalités déterminées par le présent décret.

ARTICLE 2.- Le Directeur Général de la Société Nationale pour le Développement des Ressources Animales cesse ses fonctions à la date de passation de service au Directeur Général de la Société Agro-Animale Bénino-Arabe Libyenne (SABLI)

La Liquidation de la Société Nationale pour le Développement des Ressources Animales se fera à compter du jour de passation de service

La responsabilité du Directeur Général de la Société Nationale pour le Développement des Ressources Animales pour les opérations inhérentes à la gestion demeurera engagée jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les autorités de tutelle des comptes de la Société Nationale pour le Développement des Ressources Animales pour l'exercice concerné par sa gestion.

.../...

ARTICLE 3.- Le Directeur Général de la Société Nationale pour le Développement des Ressources Animales doit répondre à tout moment à toute convocation du liquidateur pour les besoins de service. Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

ARTICLE 4.- Le Chef-Comptable reste dans la Société et ne peut recevoir aucune affectation, ni cumuler cette fonction avec d'autres jusqu'à la fin de la Liquidation.

ARTICLE 5.- Les valeurs immobilisées de la Société Nationale pour le Développement des Ressources Animales seront transférées comme dotation de l'Etat Béninois à la Société Agro-Animale Bénino-Arabe Libyenne en pleine propriété à la date de la passation de service du Directeur Général de la Société Nationale pour le Développement des Ressources Animales au Directeur Général de la Société Agro-Animale Bénino-Arabe Libyenne. Toutefois la Société Agro-Animale Bénino-Arabe Libyenne est tenue d'assurer l'exécution des engagements éventuels précédemment souscrits par la Société Nationale pour le Développement des Ressources Animales avec des tiers quant à l'utilisation des immobilisations reçues.

Un inventaire descriptif de ces immobilisations sera établi par la Société Agro-Animale Bénino-Arabe Libyenne avec l'assistance du Comité National de suivi créé par le Décret 83-55 du 18 Février 1983. Ledit inventaire sera adressé au Ministre des Finances, au Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, au Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, au Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche et au Ministre du Commerce.

ARTICLE 6.- La Société Agro-Animale Bénino-Arabe Libyenne assurera la responsabilité de l'exécution complète des contrats commerciaux conclus antérieurement par la Société Nationale pour le Développement des Ressources Animales et non exécutés ou en cours d'exécution à la date de la passation de service par le Directeur Général de la Société Nationale pour le Développement des Ressources Animales au Directeur Général de la Société Agro-Animale Bénino-Arabe Libyenne à condition toutefois que la Société Nationale pour le Développement des Ressources Animales les lui ait expressement notifiés à cette date en fournissant dans chaque cas, l'ensemble des documents déterminant les clauses et conditions desdits contrats ainsi que le cas échéant les dispositions déjà prises ou réalisées à cette même date en vue de leur exécution

ARTICLE 7.- Le Liquidateur représente la Société Nationale pour le Développement des Ressources Animales ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et est autorisé à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de Liquidation de la Société Nationale pour le Développement des Ressources Animales.

Le liquidateur perçoit en plus de son salaire indiciaire une prime de liquidation égale à un pour cent (1%) du montant des créances effectivement recouvrées.

La dépense résultant du versement au liquidateur d'une prime de un pour cent (1%) et du paiement des salaires et accessoires du Chef comptable de la Société Nationale pour le Développement des Ressources Animales en cours de liquidation sera imputée au compte de la liquidation.

ARTICLE 8.- Dès sa nomination, le liquidateur doit soumettre d'un rapport au Comité National de suivi créé par le décret 83-55 du 18 Février 1983. Ce rapport porte sur la situation active et passive de la Société Nationale pour le Développement des Ressources Animales.

ARTICLE 9.- Le liquidateur doit rendre compte régulièrement au Comité National de suivi, du déroulement des opérations de liquidation de la Société Nationale pour le Développement des Ressources Animales. Il établit un rapport mensuel faisant ressortir les paiements effectués et les recouvrements réalisés ainsi que la situation des restes à payer et à recouvrer.

ARTICLE 10.- En fin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur, faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de la Société Nationale pour le Développement des Ressources Animales du registre du Commerce.

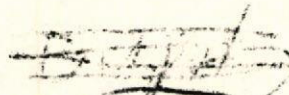
ARTICLE 11.- Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, après avis du Comité National pour doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du malis ou du bonis de liquidation.

ARTICLE 12.- Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, Président du Comité National de Suivi, le Ministre des Finances, Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre du Commerce et le Ministre de la Justice Populaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, le 31 Mars 1983

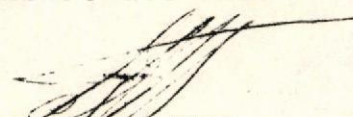
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Le Ministre de l'Inspection
des Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,


Paul A W A N O U

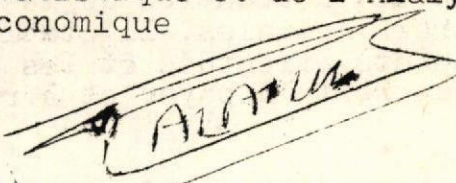
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et pour le Ministre des Finances absent,

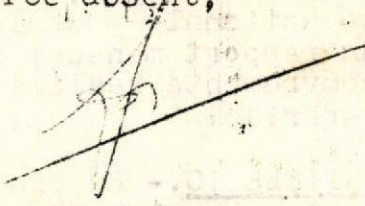

Armand MONTEIRO

.../...

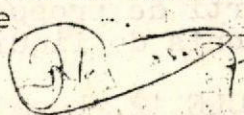
Le Ministre du Plan, de la
Statistique et de l'Analyse
Economique


Zul Kifl SALAMI

Le Ministre des Fermes d'E-
tat, de l'Elevage et de la
Pêche et pour le Ministre
du Commerce absent,


Boukary ALIDOU.-

Le Ministre de la Justice
Populaire


François DOSSOU

Ampliatiions : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 ANR 4 CPC 6 SPD 2 MIEPSEP-MPSA
E-MFEET-MC-MJP 24 Autres Ministères 16 Dossier SODERA 4 Chambre de
Commerce 2 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 1 DCCT-ONEPI-Gde Chanc 3IGE et ses sec-
tions 4 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 SABLI 4 JORPB 1.